

Le 9 mai 2019, dans le dossier numéro 235-61-014981-181 du district judiciaire de Frontenac, M. Daniel Cyr a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Entre le 21 juillet 2016 et le 31 octobre 2016, Monsieur Daniel Cyr, dans la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des études et plans effectués pour le compte de l'entreprise WGTechnologie inc., commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passable des sanctions prévus à l'article 188 du *Code des professions*.
- Entre le 13 février 2017 et le 2 août 2017, Monsieur Daniel Cyr, dans la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des études et plans effectués pour le compte de l'entreprise WGTechnologie inc., commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passable des sanctions prévus à l'article 188 du *Code des professions*.
- Entre le 29 avril 2015 et le 14 mai 2015, Monsieur Daniel Cyr, dans la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans visant des projets d'infrastructures pour le compte de la Ville de Thetford Mines, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passable des sanctions prévus à l'article 188 du *Code des professions*.
- Entre le 24 février 2016 et le 6 octobre 2016, Monsieur Daniel Cyr, dans la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales, des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans visant des projets d'infrastructures pour le compte de la Ville de Thetford Mines, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passable des sanctions prévus à l'article 188 du *Code des professions*.
- Entre le 15 février 2017 et le 2 mars 2017, Monsieur Daniel Cyr, dans la province de Québec, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales, des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit des plans visant des projets d'infrastructures pour le compte de la Ville de Thetford Mines, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs*, se rendant passable des sanctions prévus à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Daniel Cyr au paiement d'une amende de 2 000 \$ par chef, le tout sans frais.